



[TRADUCTION]

Citation : *AR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 223

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : A. R.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentante ou
représentant :** Angèle Fricker

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 28 avril 2021
(GE-21-324)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 6 avril 2022

Numéro de dossier : AD-21-196

Décision

[1] L'appel est accueilli. Je renvoie cette affaire à la division générale pour un nouvel examen de la question relative à la *Charte*.

Aperçu

[2] Il s'agit d'un appel de la décision de la division générale. La division générale a établi qu'elle ne pouvait pas prolonger la période de référence de l'appelante, A. R. (prestataire), au-delà de 104 semaines. Pour cette raison, la prestataire n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[3] La période de référence est la période pendant laquelle une partie prestataire doit accumuler suffisamment d'heures d'emploi assurable pour faire une demande de prestations d'assurance-emploi. L'article 8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet une prolongation de la période de référence dans certaines circonstances. Cela comprend les situations où une personne est incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure prévue par les règlements.

[4] Au titre de l'article 8(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la durée maximale de la période de référence est de 104 semaines.

[5] La prestataire cherche à prolonger la période de référence au-delà de 104 semaines. De cette façon, elle aurait des heures d'emploi assurable supplémentaires pendant sa période de référence. Elle soutient que la prolongation maximale de la période de référence prévue à l'article 8(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est discriminatoire et porte atteinte à ses droits à l'égalité en tant que personne invalide au titre de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[6] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, fait remarquer que la division générale a reconnu l'argument de la prestataire au sujet de la *Charte*,

[traduction] « mais qu'elle n'a pas fourni de conseils à la prestataire sur la façon de faire une contestation fondée sur la *Charte des droits et libertés*¹ ».

[7] La Commission ne s'oppose pas à ce que cette affaire soit renvoyée à la division générale pour un nouvel examen de la question relative à la *Charte*, si la prestataire est déterminée à poursuivre son argument fondé sur la *Charte*.

Question en litige

[8] La question à trancher dans la présente affaire consiste à établir si la division générale a omis de tenir compte de l'argument de la prestataire selon lequel la *Loi sur l'assurance-emploi* est discriminatoire et porte atteinte à ses droits à l'égalité garantis par la *Charte*.

Analyse

[9] La division d'appel peut modifier les décisions de la division générale si elles contiennent des erreurs de compétence, de procédure, de droit ou certains types d'erreurs de fait².

La division générale a-t-elle omis de tenir compte de l'argument de la prestataire selon lequel la *Loi sur l'assurance-emploi* est discriminatoire et porte atteinte à ses droits à l'égalité garantis par la *Charte*?

[10] La prestataire soutient que la prolongation maximale de la période de référence prévue à l'article 8(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est discriminatoire et porte atteinte à ses droits à l'égalité en tant que personne invalide au titre de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La prestataire soutient que la division générale n'a pas tenu compte de cet argument particulier.

[11] Dans son avis d'appel à la division générale, la prestataire a fait valoir qu'il fallait tenir compte du [traduction] « traitement différentiel voulu ou accompli de personnes ou

¹ Voir le document Observations de la Commission auprès du Tribunal de la sécurité sociale — division d'appel, qui a été déposé le 18 janvier 2022, à la page AD2 du dossier d'appel.

² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

de groupes sociaux qui présentent certaines caractéristiques généralisées qui comprennent des différences ou des limitations physiques³ ». Ce libellé imite celui utilisé dans des analyses de questions constitutionnelles.

[12] La division générale a reconnu l'argument de la prestataire fondé sur la discrimination. La division générale a reconnu l'argument de la prestataire selon lequel elle estimait que la Commission faisait preuve de discrimination à son égard. La membre de la division générale a toutefois écrit qu'elle « ne [pouvait] pas réécrire la loi ou l'interpréter de façon contraire à son sens ordinaire⁴ ».

[13] À part cela, la division générale n'a pas abordé le fond de l'argument de la prestataire selon lequel la *Loi sur l'assurance-emploi* porte atteinte à ses droits à l'égalité garantis par la *Charte*. Il se peut que la membre de la division générale ait jugé qu'il n'était pas nécessaire de le faire, car la prestataire n'avait soulevé aucune question particulière liée à la *Charte*. De plus, la prestataire n'avait pas satisfait aux exigences relatives à l'avis prévues à l'article 20(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[14] Malgré cela, la division générale aurait dû fournir des conseils à la prestataire sur la façon de faire une contestation fondée sur la *Charte*. De cette façon, si la prestataire avait satisfait aux exigences procédurales, la division générale aurait pu traiter comme il se doit du fond de l'argument de la prestataire relative à la *Charte*.

Réparation

[15] La division générale aurait dû examiner l'argument de la prestataire concernant la *Charte*.

[16] Comment puis-je réparer l'erreur de la division générale? Deux options s'offrent à moi⁵. Je peux remplacer la décision de la division générale par ma propre décision ou

³ Voir l'avis d'appel que la prestataire a déposé à la division générale, à la page GD2-9 du dossier d'appel.

⁴ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

⁵ Voir l'article 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

renvoyer l'affaire à la division générale pour un réexamen. Si je choisis la première option, je peux tirer des conclusions de fait⁶.

[17] Je dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour trancher les questions constitutionnelles pour la première fois en appel devant la division d'appel. Toutefois, compte tenu de l'état du dossier, de l'équité envers toutes les parties, de l'importance de régler la question, du fait que l'affaire se prête ou non à une décision et des intérêts généraux de l'administration de la justice⁷, je ne vois aucun fondement pour le faire. Rien ne justifie la tenue d'une audience du présent appel à la division d'appel, car il est plus approprié de traiter les questions pour la première fois à la division générale.

[18] Dans l'intérêt de la justice naturelle, la Commission ne s'oppose pas à ce que la question soit renvoyée à la division générale pour un nouvel examen de la question relative à la *Charte*, si la prestataire est déterminée à poursuivre son argument constitutionnel.

[19] Il ressort clairement des observations récentes de la prestataire⁸ qu'elle souhaite continuer de soutenir que l'article 8(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est discriminatoire et porte atteinte à ses droits à l'égalité en tant que personne invalide au titre de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[20] Je suis convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen. Toutefois, la prestataire devra présenter des arguments plus complets. De plus, elle devra signifier un avis aux personnes visées à l'article 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et déposer une copie de l'avis de preuve de signification auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

⁶ Voir les paragraphes 49 et 53 de la décision *Weatherley c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 58, et le paragraphe 17 de la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222.

⁷ Voir le paragraphe 20 de la décision *Guindon c Canada*, 2015 CSC 41.

⁸ Voir les observations de la prestataire à la page AD6 du dossier d'appel.

Conclusion

[21] L'appel est accueilli. Je renvoie cette affaire à la division générale pour un nouvel examen de la question relative à la *Charte*. La division générale pourrait devoir guider la prestataire et lui fournir des directives procédurales.

Janet Lew
Membre de la division d'appel